



**FEDERATION**  
**TRIATHLON**  
**TAHITI**

**REGLEMENT**  
**INTERIEUR**

Entrée en vigueur : 27 novembre 2017

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES

## Préambule

<b>1. L’AFFILIATION</b>	<b>4</b>
1.1. L’affiliation	4
1.2. Nouveau logiciel Espace Tri 2.0	4
1.3. Droits d’affiliation	4
<b>2. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE</b>	<b>5</b>
<b>3. EXIGIBILITÉ DES COTISATIONS</b>	<b>5</b>
<b>4. DÉMISSION D’UN MEMBRE</b>	<b>6</b>
<b>5. CONSEIL FÉDÉRAL</b>	<b>6</b>
5.1. Candidatures	6
5.2. Elections – Démissions	6
5.3. Réunions	7
5.4. Actions	7
5.5. Procès-Verbaux	7
5.6. Application de la Réglementation Sportive	7
5.7. Règlements et commissions	7
<b>6. PRÉSIDENT ET BUREAU FÉDÉRAL</b>	<b>7</b>
6.1. Remplacement	7
<b>7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>8</b>
7.1. Convocations	8
7.2. Ordre du jour	8
7.3. Procuration	8
7.4. Vote par correspondance	8
7.5. Adoption	8
<b>8. ADMINISTRATION ET GESTION DE LA FÉDÉRATION</b>	<b>8</b>
8.1. Urgence	8
8.2. Mission spéciale	9
8.3. Secrétaire Général	9
8.4. Trésorier Général	9
<b>9. LES LICENCES</b>	<b>9</b>
9.1. Demande de licence	9
9.2. Types de licence	10
9.3. Modalités d’adhésion et validité de la licence	11
9.4. Renouvellement de l’adhésion et couverture d’assurance	12
9.5. Personne de nationalité étrangère	12

<b>10. MUTATION</b>	<b>12</b>
10.1. Demande de mutation	12
10.2. Calendrier de mutation	13
10.3. Refus de mutation	13
10.4. Droit de mutation	13
<b>11. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES</b>	<b>14</b>
11.1. Sanctions	14
11.2. Organismes disciplinaires	14
11.3. Membres	15
11.4. Délai de prévenance	15
11.5. Suivi de séance	15
11.6. Décisions	16
11.7. Consultation	16

## Préambule

La Fédération Tahitienne de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (F.T.TRI.) est régie par des statuts complétés par ses différents règlements et notamment le présent règlement intérieur (RI).

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la F.T.TRI.

En cas de divergence entre les statuts et le présent règlement ou les autres règlements fédéraux ou en cas de difficultés d'interprétation, **les statuts ont prééminence.**

## 1. L’AFFILIATION

### 1.1. L’affiliation

Les associations sportives ayant pour objet la pratique d'une des disciplines visées à l'alinéa 1.1.1 des Statuts de la F.T.TRI. (ci-après les clubs) souhaitant avoir une reconnaissance F.T.TRI. et pouvoir participer aux épreuves agréées par la F.T.TRI., devront s'affilier suivant les modalités prévues au présent règlement et au sein de la réglementation sportive fédérale. L'affiliation est valide jusqu'à la fin de la saison considérée (31 décembre).

### 1.2. Nouveau logiciel Espace Tri 2.0

Avec la mise en place du nouveau logiciel **Espace Tri**, l'affiliation ou la ré-affiliation du club à la Fédération Tahitienne de Triathlon s'effectue en ligne et est obligatoire pour que les adhérents du club puissent effectuer une demande ou un renouvellement de licence.

### 1.3. Droits d’affiliation

Les droits d'affiliation, dont le montant est fixé par la F.T.TRI. doivent être acquittés auprès de celle-ci avec tout engagement dès la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

Les demandes d'affiliation seront faites sur **Espace Tri 2.0** pour la saison N+1 :

- Ré-affiliation : du 1er septembre au 31 octobre de la saison N. Au-delà de cette période, une pénalité financière sera appliquée. Les statuts des clubs affiliés doivent être conformes avec les textes législatifs en vigueur et les statuts de la Fédération Tahitienne de Triathlon.
- Non affilié la saison précédente, il peut demander son affiliation à tout moment sans pénalité financière.
- L'affiliation est valide jusqu'à la fin de la saison considérée (31 décembre). Dans le cadre de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation, le club doit mettre à jour sur **Espace Tri 2.0** :
  - ses statuts ainsi que leurs évolutions.
  - les noms et numéros de licence des membres du bureau ainsi que les coordonnées du correspondant club.
- Il doit s'acquitter des frais d'affiliation auprès de la Fédération Tahitienne de triathlon.
- La ré-affiliation d'un club n'est possible que si le club est à jour du règlement des factures et pénalités émises par les instances fédérales.

- Tous les adhérents de club ou de la section triathlon (clubs omnisport) doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Fédération Tahitienne de Triathlon.

## 2. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La F.T.TRI., exerce le contrôle du respect des prescriptions légales, réglementaires et fédérales, et notamment :

- s'assure de la bonne existence des clubs, de leurs adhérents et des organisations relevant de son territoire,
- avale les capacités des demandeurs à développer la pratique et/ou l'organisation des activités sportives concernées en parfait respect des règlements,
- est chargée de la formation des cadres et des officiels et de l'organisation des stages de perfectionnement des athlètes concernés,
- sélectionne les représentants aux compétitions internationales,
- met en place toute action qu'elle juge utile pour le développement de l'activité,
- met tout en oeuvre pour vérifier que les procédures administratives, financières et sportives votées par l'Assemblée Générale Fédérale, le Conseil Fédéral ou le Bureau Fédéral sont parfaitement appliquées,
- met en oeuvre toute action particulière s'insérant harmonieusement dans les projets développés par le Comité Olympique de Polynésie Française (COPF) ou le Ministère des Sports et concourant à la parfaite réalisation de ces projets.

Elle doit également :

- encaisser les règlements financiers des diverses demandes (licence, affiliation, ...)
- classer les documents administratifs traités

Le fichier des adhérents de la Fédération Tahitienne de Triathlon est la propriété de la F.T.TRI. et les Clubs ou Liges ne sont pas autorisés à commercialiser, ou céder les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur fonction et cela, quelle qu'en soit la raison. Les Clubs sont tenus de garder toute la confidentialité nécessaire sur ces données au regard de la loi informatique et libertés.

## 3. EXIGIBILITÉ DES COTISATIONS

Les affiliations clubs sont exigibles au premier jour de l'année civile en cours afin de garantir l'adhésion de leurs membres.

Les licences (voir Article 9) sont à prendre dans les meilleurs délais afin de garantir une couverture assurance aux adhérents des clubs dont l'information relève de la responsabilité des clubs (pour éviter tout risque de rupture dans la couverture assurance, il est obligatoire

que les renouvellements de licences pour une année « n » soient effectifs avant le 31 décembre de l'année n-1) sans quoi une pénalité sera exigée au-delà de cette date. Les licences sont annuelles en année civile, le tarif unique est fixé en Assemblée Générale quel que soit la période de l'année de la prise de licence.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à la Fédération et tout membre qui cesse d'en faire partie ne peut réclamer de remboursement.

#### 4. DÉMISSION D'UN MEMBRE

La démission d'un membre, club ou membre du Conseil Fédéral, doit être adressée au président de la Fédération.

La démission n'est approuvée effective qu'à la remise de tous les documents et matériels fédéraux ainsi que des signatures des comptes du démissionnaire et non pas au jour d'envoi de son courrier.

En cas de vacance de poste du Président, voir article 6 du présent règlement intérieur.

#### 5. CONSEIL FÉDÉRAL

##### 5.1. Candidature

Les candidats au Conseil Fédéral doivent être licenciés de la Fédération à la date de l'élection. Puisqu'il s'agit d'un vote de liste pouvant aller de 8 jusqu'à 12 membres, les candidats doivent se rattacher à d'autres candidats et établir leur liste.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétariat de la Fédération au plus tard **15 (quinze) jours calendaires avant la date de l'élection**, par courrier électronique ou par courrier avec le cachet de la poste faisant foi.

##### 5.2. Elections - Démissions

Les membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin de liste secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs au premier tour.

Le Président est élu à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs, au scrutin secret, par l'AG sur proposition du CF qui désigne un candidat au sein de ses membres (Voir article 2.3. des Statuts) selon les modalités suivantes : : dès lors que le Conseil Fédéral est élu, la séance de l'Assemblée Générale est suspendue pour permettre au Conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'Assemblée Générale pour la présidence de la Fédération. L'Assemblée Générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du Conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le Conseil Fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'Assemblée Générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est épuisé, le Conseil Fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du bureau fédéral.

Un poste vacant au sein du Conseil Fédéral peut être compensé par une cooptation qui sera soumise à approbation de l'Assemblée Générale la plus proche. Les prérogatives sont les mêmes que tout autre élu ; son mandat expire au même titre que les autres membres du CF.

Démission : Même après réception de la lettre de démission d'un membre du Conseil Fédéral, celle-ci n'est effective qu'au jour où tout ce qui appartient à la Fédération (matériel et immatériel - dossiers, codes, chéquiers, livres de comptes, etc...), est bien rendue à la F.T.TRI. Ce dernier informe alors le membre démissionnaire de l'acceptation de sa démission.

### 5.3. Réunions

Le Conseil Fédéral se réunit **au moins 3 (trois) fois par an** et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Dans tous les cas, la convocation émane soit du président, soit du tiers des membres du Conseil. Le ou les auteurs de la convocation en fixent le lieu et l'ordre du jour.

### 5.4. Actions

Le Conseil Fédéral délibère sur tous les points travaillés par le Bureau Fédéral, le Directeur Technique ou par les commissions, prépare l'Assemblée Générale, s'assure du bon fonctionnement de la Fédération.

### 5.5. Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil Fédéral sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le/la Secrétaire Général(e) qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la Fédération.

### 5.6. Application de la Règlementation Sportive

Le Conseil Fédéral est chargé d'adopter la Règlementation Sportive uniquement afférente au bon déroulement des compétitions en Polynésie Française sur proposition de la commission arbitrale chargée de l'étude de cette Règlementation (voir article 2.4.2 des Statuts).

### 5.7. Règlements et Commissions

Le Conseil Fédéral peut créer tout règlement et toute commission qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Fédération, (Règlement et Commission Financière, Règlement et Commission Médicale, Règlement et Commission Disciplinaire, Règlement et Commission Formation, etc...).

## 6. PRÉSIDENT ET BUREAU FÉDÉRAL

### 6.1. Remplacement

En cas de vacances de poste du Président, en dehors des cas prévus à l'article 2.3.1 des Statuts, le (la) 1<sup>er</sup> Vice-Président occupera les fonctions de Président de la Fédération. S'il est lui-même indisponible, le (la) 2<sup>nd</sup> Vice-Président occupera cette fonction. En cas d'empêchement, le Conseil Fédéral nomme en son sein un administrateur jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

## 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 7.1. Convocations

Les convocations sont envoyées au plus tard **30 (trente) jours calendaires avant** la tenue de l'Assemblée Générale, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion par l'un des moyens suivants : lettre, courrier électronique, information presse ou site internet.

### 7.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral. Tout membre peut demander que soit inscrite une question à l'ordre du jour à condition que celle-ci soit formulée par écrit par courrier ou courrier électronique et adressée au Conseil **8 (huit) jours avant** la date de l'Assemblée.

### 7.3. Procuration

Le vote par procuration nominative est admis, celui-ci étant limité à 2 par membre, chaque procuration devant être rédigée et signée de la main du membre absent. La procuration écrite doit être produite avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

### 7.4. Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas admis.

### 7.5. Adoption

Toutes les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles concernant les acquisitions et les emprunts qui sont adoptées à la majorité des voix exprimées, doivent être approuvées à la majorité simple des voix exprimées. Le vote peut avoir lieu à mains levées sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 des statuts.

## 8. ADMINISTRATION ET GESTION DE LA FÉDÉRATION

### 8.1. Urgence

Le Président, en cas d'urgence, peut prendre toute décision ou toute mesure conservatoire nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération. Auquel cas il devra en référer au Bureau Fédéral lors de sa plus proche réunion.

## **8.2. Mission spéciale**

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation pour effectuer une mission spéciale déterminée par le Président.

## **8.3. Secrétaire Général (e)**

Le Secrétaire Général assure le secrétariat et est responsable des archives de la Fédération. Il prend connaissance de la correspondance reçue qu'il soumet au Président. Il prépare les réponses aux lettres importantes qu'il soumet à la signature du Président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau Fédéral, du Conseil Fédéral, des Assemblées Générales. Il veille à la transmission de ces Procès-Verbaux auprès de leurs membres respectifs.

## **8.4. Trésorier Général**

Le Trésorier Général a la responsabilité des fonds et des titres de la Fédération. Il établit au jour le jour un état des recettes et des dépenses de la Fédération qu'il tient à la disposition du Bureau et du Conseil Fédéral. Il est également chargé de recouvrer les cotisations.

Toutes opérations sur le compte bancaire de la Fédération s'effectuent par une double signature obligatoire du Trésorier ou du Trésorier Adjoint (en cas d'absence du Trésorier) et du Président ou de l'un des Vice-Présidents en cas d'absence du Président.

Seuls le Trésorier et le Président possèdent le code et le mot de passe du site de gestion internet de la banque auquel est adhérente la Fédération, pour une gestion directe des opérations (virements, relevés de comptes etc...). Ils pourront le communiquer au Trésorier adjoint ou au Vice-Président si nécessité impérieuse.

## **9. LES LICENCES**

Il existe plusieurs types de licences Fédération Tahitienne de Triathlon. Le demandeur peut effectuer une demande de licence au titre d'un club ou à titre individuel.

Tout candidat à une élection et toute personne titulaire d'un mandat électif au sein d'un club, d'une ligue ou de la fédération doit disposer d'une licence de la Fédération Tahitienne de Triathlon en cours de validité et être licencié pendant toute la durée de son mandat.

En sus du coût de la licence, le club est libre de fixer sa cotisation.

### **9.1. Demande de licence (Espace Tri 2.0)**

Le demandeur est tenu de compléter un formulaire de demande de licence en ligne. A l'issue de la saisie, il devra être imprimé.

Ce formulaire devra être signé (signature du représentant légal pour les mineurs), le titre de paiement et le certificat médical (cf détail ci-dessous) joints. L'ensemble des documents sera transmis :

- A un club affilié pour une licence « club »
- A la Fédération pour une licence « individuelle »
- Le demandeur de licence ne sera considéré licencié de la Fédération Tahitienne de Triathlon qu'à partir du moment où le Club aura validé sa demande de licence sur **Espace Tri 2.0**.
- Les demandes seront faites sur **Espace Tri 2.0** pour la saison N+1 sous réserve que le club concerné soit ré-affilié :
  - Renouvellement : du 1er septembre au 31 décembre de la saison N. Au-delà de cette période, une pénalité financière sera appliquée.
  - Si une personne n'était pas licenciée la saison précédente, elle peut demander une licence à tout moment sans pénalité financière. Son club doit être affilié au moment de la demande.
- La licence est valide jusqu'à la fin de la saison concernée (31 décembre).

#### Nouveau licencié :

Lorsqu'un nouveau licencié souhaite s'inscrire **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre** de l'année N, sa licence est valide jusqu'à la fin de la saison suivante N+1 ; soit 16 mois maxi sans majoration de coût.

Il existe plusieurs formules d'adhésion à la F.T.TRI. Le demandeur peut effectuer une demande de licence fédérale au titre d'un club ou à titre individuel. Certains types de licences ne sont accessibles qu'au titre du club. Il existe quatre titres d'adhésion (licence fédérale).

## 9.2. Types de licences

### 9.2.1. Licence fédérale « Compétition »

Pour le demandeur qui pratique l'enchaînement quel qu'il soit (Triathlon, Duathlon, Aquathlon, etc.) et qui souhaite un accès aux courses, elle se détaille en plusieurs sous catégories et présente différents tarifs en fonction de l'âge du demandeur.

- Licence « Jeune »  
Ce type de licence est accessible au sein d'un club de la catégorie d'âge « Mini-Poussin » à la catégorie d'âge « Junior ». Sa détention autorise l'accès aux courses agréées au regard de son âge.
- Licence « Compétition »  
Ce type de licence est accessible au sein d'un club ou à titre individuel à partir de la catégorie « Senior ». Sa détention autorise l'accès aux courses agréées F.T.TRI, ITU et F.F.TRI.
- Licence « Pass Compétition »  
Ce type de licence est accessible à tout individu non adhérent à la F.T.TRI. qui souhaite pratiquer une compétition ; cette licence n'est valable qu'à la

journée. Un certificat médical sera également demandé pour la pratique du triathlon ou des sports enchaînés.

### 9.2.2. Licence fédérale « Dirigeant »

Ce type de licence est accessible, au sein d'un club ou à titre individuel, à partir de 16 ans. Tous les administrateurs élus dans les instances F.T.TRI et les organisateurs d'épreuves doivent adhérer à la F.T.TRI au titre de dirigeant. La détention de la licence Dirigeant n'autorise en aucun cas la pratique en entraînement ou sur des épreuves agréées par la F.T.TRI. Elle nécessite l'acquisition d'un « Pass Compétition » et d'un certificat médical pour accéder aux épreuves.

### 9.2.3. Licence fédérale « Arbitre »

Ce type de licence est accessible, au sein d'un club ou à titre individuel, à partir de 16 ans, pour toute personne ayant obtenu le diplôme d'arbitre délivré par la F.T.TRI ou par la F.F.TRI. La détention de la licence Arbitre :

- n'autorise en aucun cas la pratique en entraînement ou sur des épreuves agréées par la F.T.TRI.
- nécessite l'acquisition d'un « Pass Compétition » et d'un certificat médical pour accéder aux épreuves agréées par la F.T.TRI, sauf si l'arbitre possède une licence compétition.

### 9.2.4. Licence scolaire

Cette licence fédérale permet aux élèves des écoles et collèges (sans licence scolaire USEP ou USSP) de participer aux actions promotionnelles et aux épreuves loisirs de la F.T.TRI dans le cadre de son développement et peuvent être une première expérience pour entrer dans un club. La participation de scolaires licenciés USEP ou USSP sur des compétitions organisées par la FTTri ou ses clubs affiliés peut se faire sous condition de signature d'une convention entre la FTTri et d'une part l'USEP ou d'autre part l'USSP ; dans ce cas la seule licence USEP ou USSP suffit pour participer aux compétitions.

*Le montant des différentes licences est fixé lors de l'Assemblée Générale.*

## 9.3. Modalités d'adhésion et validité de la licence

Le demandeur est tenu de compléter un formulaire d'adhésion ou d'utiliser le site [www.espacetri.fftri.com](http://www.espacetri.fftri.com) Espace Tri 2.0 et d'y annexer le titre de paiement souhaité. Dans le cadre de l'appartenance à un club, l'adhésion n'est enregistrée que si le club a préalablement procédé à sa propre affiliation.

Pour les personnes acquérant une licence « Compétition », le **certificat médical** de non contre-indication à la pratique en compétition du Triathlon de moins de 1 an le jour de la demande (cf. : *Loi du Pays : 2015-1 2 LP/APF du 8 octobre 2015 relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage*) **doit être joint au formulaire de demande de licence.**

Le présent règlement tient également compte de la future Loi de Pays sur les certificats médicaux votée en 2017.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale est à compléter directement sur le formulaire de demande de licence.

#### 9.4. Renouvellement de l'adhésion et couverture d'assurance

Afin d'éviter toute interruption de la garantie assurance liée à la détention d'une licence fédérale, il est nécessaire de la renouveler avant le 31 décembre de l'année.

L'adhérent se voit offrir une Garantie Assurance auprès de l'assureur officiel de l'ensemble du mouvement sportif Polynésien. Cette Garantie Assurance couvre la responsabilité civile et l'atteinte corporelle individuelle dans le cadre de l'entraînement et de la participation à des courses agréées.

#### 9.5. Personne de nationalité étrangère

Toute personne de nationalité étrangère, résidant en Polynésie Française, peut être adhérente à la F.T.TRI à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un club affilié, dans les mêmes conditions de participation et de résultats qu'un demandeur de nationalité française. Ce licencié a accès à toutes les épreuves agréées de la F.T.TRI.

La mention de la nationalité du demandeur est portée sur la demande de licence. Un athlète de nationalité étrangère peut être à la fois titulaire d'une licence F.T.TRI et d'une licence dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

Seuls les athlètes de nationalité étrangère licenciés en Polynésie, ayant demandé la nationalité française et remplissant les conditions demandées par les lois de l'état français en matière de naturalisation, peuvent prétendre aux sélections en Equipe de Tahiti, selon les règles internationales en vigueur.

Dans le cas d'un athlète ayant une double nationalité dont la nationalité française, cette dernière devra être déclarée sur **Espace Tri 2.0** pour être prise en compte.

## 10. MUTATION

### 10.1. Demande de mutation

Les personnes désirant changer de structure d'appartenance, lors de la saison en cours ou lors du renouvellement de leur licence, doivent le demander sur **leur compte Espace Tri 2.0** une licence au sein de la structure souhaitée (il n'est pas possible de muter d'une licence club vers une licence individuelle en cours d'année).

- Un athlète peut changer de club sans que cela soit considéré comme une mutation si son club n'est pas ré-affilié à la date du 1<sup>er</sup> janvier de la nouvelle saison.
- L'athlète doit faire sa demande à son club d'origine qui la transmettra au club d'arrivée. Cette demande se fait en ligne dès lors de l'adoption de l'utilisation du **logiciel internet Espace Tri 2.0**

### 10.2. Calendrier de mutation

Si la mutation est demandée **avant le 31/08**, elle sera prise en compte pour un changement de club au 1<sup>er</sup> septembre de cette même année.

Si la mutation est demandée **à partir du 1er septembre**, elle ne sera prise en compte que pour la saison suivante. La saison en soit ne s'arrête pas. Le triathlète devra attendre le mois de janvier suivant pour courir sous les couleurs de son nouveau club. Les clubs peuvent toutefois se mettre d'accord avec la signature d'une convention où il autorise le licencié à s'entraîner avec son nouveau club, mais le licencié ne pourra courir sous les couleurs du nouveau club avant janvier.

Un athlète peut changer de club sans que cela soit considéré comme une mutation **si son club n'est pas ré affilié à la date du 31 octobre**. Il n'est perçu aucun droit sur ce transfert, non considéré comme une mutation.

### 10.3. Refus de mutation

Les seuls motifs pour lesquels une demande de mutation peut être refusée sont :

- La non-conformité de la procédure de mutation,
- L'existence d'un contrat de travail entre le club et le licencié engageant ce dernier au-delà de la date prévue pour la mutation,

Sans réponse de l'entité quittée 15 jours après la demande informatique de licence pour une autre entité, la mutation sera automatiquement validée par la F.T.TRI.

### 10.4. Droits de mutation

Les droits de mutation sont applicables à chaque demande de mutation et sont acquis à la Fédération Tahitienne de Triathlon. Les droits de mutation sont payés en ligne par carte bancaire (le paiement hors ligne est accepté, le chèque, accompagné du bordereau correspondant, doit être adressé au siège de la F.T.TRI.).

*Le montant des droits de mutation est fixé lors de l'Assemblée Générale.*

Une demande de mutation imprimée peut être transmise à la F.T.TRI par le club d'arrivée si le transfert est accepté par les deux parties ou par le club de départ s'il s'est opposé à ce transfert. Dans ce cas, le refus doit être motivé.

La Fédération nomme un responsable ou une commission des mutations qui valide ou non la mutation. L'information est portée dans les meilleurs délais au licencié. A ce moment seulement le licencié peut porter ses nouvelles couleurs.

## 11. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

### 11.1. Sanctions

Une commission de discipline est créée pour la durée du mandat.

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme ;
- Pénalités sportives (proposées par la commission sportive : déclassement, retrait temporaire de licence etc...)
- Pénalités pécuniaires qui, si elles sont infligées à des licenciés, ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions
- Suspension
- Radiation.

Peut également être prononcée, en cas de manquement grave aux règles techniques adoptées par la fédération constituant une infraction à l'esprit sportif, une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

### 11.2. Organismes disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires de la Fédération :

- Organisme de première instance : Commission disciplinaire compétente pour les affaires disciplinaires de toutes natures.  
Composition : 3 membres dont 1 membre non adhérent à la FTTri.
- Organisme d'appel : Jury d'appel des décisions rendues par la commission disciplinaire.  
Composition : 3 membres dont 2 membres non adhérents à la FTTri.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques adoptées par la Fédération, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire prendre la mesure suivante : Exclusion de la compétition concernée.

Chacun des organismes disciplinaires se compose de trois ou cinq membres et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Conseil Fédéral de la fédération ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur président ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le Conseil Fédéral.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

### **11.3. Membres**

Les membres des organismes institués en application de l'article précédent ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Les membres des organismes sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

### **11.4. Délai de prévenance**

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, **quinze jours au moins** avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande convocation.

Le délai de quinze jours peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du président de l'organisme disciplinaire.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

### **11.5. Suivi de séance**

Lors de la séance, l'affaire est présentée en premier ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

## 11.6. Décisions

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant est motivée et elle est signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un **délai maximum de deux mois** à compter du jour de la saisine. Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à **l'organisme disciplinaire d'appel**.

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le conseil fédéral dans un délai de 21 jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine de l'organisme disciplinaire de première instance.

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

## 11.7. Consultation

Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la Fédération. Il est transmis à l'intéressé avec le courrier de convocation comme prévu dans le présent règlement.

\*\*\*\*\*

Le présent Règlement Intérieur modifié de la Fédération Tahitienne de Triathlon, adopté en Assemblée Générale du **27 novembre 2017**, se substitue aux règlements intérieurs précédents.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. Monot', enclosed within a large, loopy, oval-shaped flourish.

**Jean-Michel MONOT**

**La Secrétaire Générale**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Lee Armour-Lazzari', consisting of several sharp, angular strokes.

**Kari Lee ARMOUR-LAZZARI**